



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI)

ZAC des Quatorze – 62210 AVION

Références : 10-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze à AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze – 62210 AVION
- Code AIOT dans GUN : 0007006774
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site de la société ITM LAI est implanté ZAC des Quatorze, sur la commune d'AVION, sur un terrain d'une superficie de 252 391 m². Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, la société ITM LAI a été autorisée à exploiter une base logistique de 9 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'entrepôt logistique est composé de :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule 9 en froid positif (0 à 18 °C), 2 « sous-cellules » 7a et 7b en froid négatif (-25 °C)) et d'une zone de préparation de commandes (cellule 8 en froid positif),
- d'une cellule (6) de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants,

- d'une cellule de stockage (5) (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux,
- de 4 cellules automatisées (1,2,3 et 4) de stockage de produits secs associées à une zone d'expédition : la cellule 1 (ou HBW) est une cellule dite de « grande hauteur » automatisée,
- d'une mûrisserie,
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques.

La base stocke des marchandises destinées aux points de vente du groupement Intermarché, Netto,.... Les produits stockés dans les cellules sont des produits de grande consommation classiques (classés sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663) mais aussi, des solides et liquides inflammables, des aérosols, de l'allume-feu, du charbon de bois, des produits comburants, des alcools de bouche,...

Par courrier du 26/08/2020, la société ITM LAI a porté à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais :

- des modifications notables au projet initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- des demandes d'aménagement des prescriptions imposées par les articles 7.2.1 (stabilité R15 de la cellule 1 de grande hauteur automatisée) et 7.2.3 (distance entre issues de secours pour les cellules automatisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ainsi que pour les prescriptions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à l'accessibilité des locaux de charge dans la cellule « contenants ».

Ces modifications et demandes ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2021.

L'établissement compte environ 278 personnes (et 130 vacataires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique « Entrepôts ». Elle a porté sur les points suivants :
 - le contrôle d'un état des stocks des produits présents sur site,
 - le contrôle de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier sur la cellule de grande hauteur automatisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II point 1.4	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC4	Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC6	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC6	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC10	Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Décret n°2020-1169 du 24/09/2020	-	Sans objet
PC3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II point 13 Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Sans objet
PC5	Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Sans objet
PC7	Article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Sans objet
PC8	Article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Sans objet
PC9	Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/11/2022 a mis en évidence:

- **5 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:**
 - > absence d'information vulgarisée sur l'état des stocks accessible (pour répondre aux besoins d'information de la population en situation de gestion de crise) ;
 - > pérennité et l'efficacité du système fixe d'aspersion d'eau non démontrées (mur séparatifs de plus de 100 mètres linéaires) ;
 - > accès à la cellule HBW grande hauteur automatisée non entièrement réalisé sous contrôle ;
 - > procédure « réalisation de permis feu » permettant la possibilité de réaliser des travaux par points chauds dans la cellule HBW grande hauteur automatisée (non autorisé) ;
 - > présence d'un stockage de palettes de bouteilles d'eau non autorisé côté Est le long des cellules 3 et 4.

- **8 observations, pour lesquelles l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 2 mois**

Ces observations concernent notamment la réalisation d'une demande d'antériorité auprès du Préfet portant sur la situation administrative du site, des informations complémentaires sur l'état des stocks, la fourniture d'éléments complémentaires sur les moyens incendie du site, une étude complémentaire sur le local contenant les vannes d'actionnement du système d'aspersion fixe (murs séparatifs > 100 mètres), des compléments à apporter sur les dangers d'un coupe-circuit ou d'une surchauffe du moteur d'un transtockeur, la conformité de la présence du groupe électrogène vis à vis du référentiel de l'extinction automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1	
Référence réglementaire : Décret n°2020-1169 du 24/09/2020	
Thème(s) : Classement ICPE – modification de la nomenclature ICPE - antériorité	
Prescription contrôlée : L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.	
L'article R.513-1 du code de l'environnement précise les informations que l'exploitant doit fournir au préfet pour que ses installations puissent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.	
Constats : Le 1 ^{er} janvier 2021 est entré en vigueur le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510.	
Ce décret a introduit des évolutions pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : - le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique phare pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Elle ne s'applique pas lorsque l'entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (à savoir, lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes) ; - les installations couvertes par la rubrique 1510 sont celles dotées d'une toiture ; - le seuil du régime d'autorisation est passé d'un volume d'entrepôt de 300 000 m³ à 900 000 m³.	
Le nouveau libellé de la rubrique 1510 est désormais le suivant : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	
L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à	

autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R.513-1 du code de l'environnement précise les informations que l'exploitant doit fournir au préfet pour que ses installations puissent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.

Observation n°1:

L'exploitant doit adresser sa demande d'antériorité, sous 2 mois, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles L.513-1 du Code de l'environnement et R.513-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants:

- ancienne situation administrative: nécessité d'avoir une visibilité de la situation administrative à la date du 31/12/2020 autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2021 (ces nouvelles dispositions n'ayant pas été actées par l'inspection des installations classées) ;

- nouvelle situation administrative: impacts sur cette situation administrative (au 1^{er} janvier 2021), selon la nouvelle méthodologie de classement prévue par le Guide Entrepôt 1510 version 2 du 24/09/2021 (cf fiche I.2) consultable sur <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

- situation actualisée administrative (nouveaux projets): l'exploitant intégrera in fine les dernières modifications envisagées (cf porter à connaissance du 26/12/2022) à la "nouvelle situation administrative" pour déterminer la "situation actualisée administrative" du site.

In fine, ces éléments seront instruits par l'inspection des installations classées et seront actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4 Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : 1.4 Etat des matières stockées I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Vu la présence d'un état des matières stockées du 24/11/2022 (nature des substances et produits dangereux présents). L'état des matières stockées est entièrement informatisé (infolog WITRON – logiciel NOMEREF : vu le document état des stocks Nomeref.docx). Une sauvegarde type cloud est réalisée. L'état des matières stockées peut ainsi être consulté indépendamment des conditions matérielles sur site (incendie,...). Le nombre de palettes (par cellule, par client,...) est connu de l'exploitant. L'inventaire permet de faire le lien avec les rubriques ICPE: tous les matins, un message

électronique est envoyé au poste de garde. Ce message contient les quantités/volumes des produits en stock selon les différentes rubriques ICPE du site L'état de stocks est donc basé sur la répartition par rubriques ICPE. C'est cette organisation spécifique qui a été retenue pour ne pas dépasser les seuils autorisés (seuils d'alerte par rubrique ICPE fixé à 1 %).

Vu le message électronique du 29/11/2022 : le volume pour l'activité relative à la rubrique ICPE 2171 présent sur site fait qu'elle est soumise à déclaration. Cette rubrique est absente de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié. 2 autres rubriques (4510 et 4741) présentent des augmentations par rapport à ce qui avait été prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (elles restent néanmoins soumises à déclaration).

Un porter à connaissance (PAC) d'ITM LAI a été transmis au Préfet le 26/12/2022: il reprend notamment la régularisation des volumes d'activité pour différentes rubriques déjà connues de l'Inspection et la déclaration de 4 nouvelles rubriques : 1436, 2171, 2714 et 4440. Ce PAC sera prochainement instruit par l'Inspection des installations classées. Cette demande est à compléter par les dispositions explicitées via l'observation n°1 du présent rapport, sous 2 mois.

Non-conformité n°1:

Concernant l'état des stocks vulgarisé, l'exploitant a indiqué en séance qu'il n'était pas encore en place au sein de l'établissement. Les informations vulgarisées sur l'état des stocks accessible et disponible (pour répondre aux besoins d'information de la population en situation de gestion de crise) est à réaliser.

L'exploitant a indiqué prévoir un "état des stocks vulgarisé" basé sur la localisation du stockage des marchandises par typologie de produits (familles de produits : épicerie, produits d'entretien...) pour fin février 2023 au plus tard. Ce document, à destination d'une gestion de crise, sera à intégrer au POI de l'établissement.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks était intégré au POI (le POI n'a pas été vu par l'Inspection).

Toutes les FDS (fiches de sécurité) sont tenues à jour via un outil informatique national.

La liste des produits dangereux est contenue dans un fichier excel avec accès à la fiche de sécurité via un lien hypertexte.

Un inventaire mensuel tournant est réalisé par type de produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13:

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dispositions APC 4 juin 21, article 11:

Moyens incendie cellule HBW grande hauteur automatisée:

Le système d'extinction est conforme au référentiel reconnu NFPA 13 avec un sprinklage conventionnel à déclenchement des têtes à 141°C pour celles placées sous la toiture et à 68°C pour celles positionnées dans le stockage.

Les rayonnages de la cellule HBW sont sprinklés sur 13 niveaux en hauteur.

Deux sources d'eau indépendantes destinées à alimenter les réseaux sprinkler sont prévues.

Chaque source d'eau possède les mêmes caractéristiques et chacune fournit au minimum 100 % des besoins requis. La réserve d'eau est dimensionnée à 1073 m³.

Constats :

Concernant la conception et l'installation du système d'extinction automatique de la cellule HBW grande hauteur automatisée:

Vu la présence de sprinklage dans la cellule HBW (partie grillagée)

Vu le document "Attestation de conformité spk phase 2.pdf" émis par CLF SATREM le 21/04/2021: il atteste que le système d'extinction automatique incendie à eau (système complet avec source d'eau) est réalisé conformément à la norme NFPA 13 (sans écart) pour le périmètre des cellules 1 à 4 (OPM1 / OPM2 / CPS / HBW) et les cellules Expédition/Réception.

Vu le document "PV_CLF_SATREM.pdf": ce document de réception des travaux entre le promoteur et l'entreprise CLF SATREM (doc non signé des parties) du 22/04/21 mentionne des réserves à lever dans un délai de 60 jours.

Vu le document "2021 12 08 - ITM P2 - PV levée de réserves - GSE CLF_SATREM": ce document de réception des travaux entre le promoteur et l'entreprise CLF SATREM (doc non signé des parties) du 29/06/21 mentionne que toutes les réserves ont été levées.

Observation n°2: les documents présentés ne sont pas signés des parties prenantes. L'exploitant justifiera ce point. (Délai 2 mois)

Vu le document Réf = répertoire DOCS OSE décembre 2022 AVION DREAL HBW comprenant 4 fichiers (plans): S3268-17A Colonnes sèches, S3268-18 - CLF-EXE-ITM-PH2-SPK-RES-TT-HBW (Toiture HBW DOE), S3268-19 - CLF-EXE-ITM-PH2-SPK-RES-TN-HBW (Racks HBW 2-6-10 DOE), S3268-20 - CLF-EXE-ITM-PH2-SPK-RES-TN-HBW (Racks HBW 3-7-11 DOE).

Vu le document référencé 11676_DCE lot 303_Préconisations HBW concernant l'implantation des différentes têtes.

Vu sur site 2 cuves pour le sprinklage de volume 2*1072m³: au lieu de 2*1073 m³.

Observation n°3: la différence est minime mais il conviendra de fournir la dernière étude « ingénierie sprinklage » validant les besoins du sprinklage à un volume de 2 fois 1072 m³(Délai 2 mois).

A noter que le dossier de demande d'autorisation initial indiquait que le réseau de sprinklage serait alimenté par 2 réserves d'eau de 1080 m³ chacune. Ce volume avait été réajusté à 1073 m³ suite aux dernières études ingénierie sprinklage (version 3 pac août 2020).

Concernant les températures de déclenchement des têtes de sprinklage:

Vu le réglage de déclenchement des têtes (déclenchement des têtes de température défini par ALTEOS : la couleur de tête de sprinklage définit la température (code couleur dans le cahier des charges) : implantation des têtes de sprinklage 141°C sous toiture et 68°C dans les racks de stockage

Vu le rapport de l'assureur : 13 niveaux de la cellule HBW (code K160 pour un réglage des têtes à 141 °C et K115 pour un réglage à 68°C)

Concernant la maintenance du système d'extinction automatique de la cellule HBW grande hauteur automatisée:

Vu le contrat de maintenance du sprinklage précisant les fréquences et les types de maintenance sur les différents composants (docs Réf= 20221208173839616.pdf et 20221208174227919.pdf): contrat établi avec la société CLF SATREM : essais réalisés toutes les semaines (vu quelques fiches d'interventions hebdomadaires: essais des motopompes, surpresseurs, postes incendie,...) - entretien annuel de la motopompe.

La maintenance externe du sprinklage est réalisée une fois par an.

L'exploitant devait disposer au 01/01/2023 d'un nouvel outil de veille réglementaire (LOOTIBOX) qui doit permettre le suivi réglementaire des maintenances, triennales,...

Observation n°4:

L'exploitant devra, sous 2 mois:

- Fournir la certification NFPA 13 des intervenants de la société CLF SATREM (le document a déjà été envoyé à l'Inspection mais est illisible: voir transmission de CLS SATREM par mail du 19/12/2022 repris dans le tableau de synthèse des éléments transmis le 06/01/2023).

- Formaliser une procédure du suivi réglementaire de son installation d'extinction automatique d'incendie (qui fait quoi / fréquence / Suivi interne / Suivi externe / traçabilité). Ce document devra détailler l'ensemble des vérifications et maintenances obligatoires selon le référentiel NFPA et le détail des tests sur les différents équipements (opération réalisées selon les sociétés, documents émis).

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4
Référence réglementaire : Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie en cellule HBW grande hauteur automatisée
Prescription contrôlée : Article 7.5.3 MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU "...Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), hors chambres froides à température négative, de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.... Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre qui alimente une rampe dotée de buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent. Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés, raccordement au réseau PI du site,...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant. L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées. Une aire de stationnement pour engin pompe de 32 m² (8*4 mètres) est positionnée au droit de ces orifices, accessibles depuis une voie engin. Les orifices d'alimentation des colonnes sont mis à moins de 60 mètres d'un ou plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal. L'exploitant consulte le SDIS 62 pour avis technique concernant le positionnement des orifices d'alimentation des colonnes sèches et l'implantation des poteaux incendie. »
Constats : Vu les extincteurs et RIA en bordure de cellule hors "système de sécurité clé WITRON" : ils sont facilement accessibles. Système d'aspersion fixe des murs séparatifs d'une longueur linéaire supérieure à 100 mètres: Vu le mur séparant la cellule 1 (HBW) de la cellule 2 (CPS) : une colonne est présente sur le débord. Elle alimente une rampe dotée de buses. L'exploitant a présenté une vidéo où il est possible de voir cette rampe en fonctionnement. Les tuyaux de ce dispositif doivent être purgés après chaque utilisation. Ce rideau d'eau est déclenché depuis un local présent derrière les cellules 3 et 4. Actionnement du système d'aspersion fixe : mise en oeuvre manuelle avec sélection du mur séparatif via un local sécurisé avec différentes vannes. Observation n°5: Ce local semble être situé dans les flux thermiques de 5 Kw/m² du scénario de l'incendie généralisé du site. Justifier (délai 2 mois) la pérennité du système vu la position des flux lors de certains scénarios incendie et fournir l'avis du SDIS sur l'emplacement de ce local. Si besoin, une étude technico-économique de l'automatisation des vannes d'actionnement à distance sera étudié par l'exploitant. Vu le PV Test et reception arrosage acrotères (PV ALTEOS) du 6 juillet 2022. Il est indiqué (page 2/7): moyens de déclenchement à distance. Il conclut au bon déclenchement des postes n°3et4, pas de

défauts constatés sur le fonctionnement des différents arrosages. Toutefois, lors de l'arrivée d'eau dans le collecteur principal du poste n°5, un coup de bélier a provoqué un mouvement des canalisations rendant dangereux la poursuite de l'essai. Le test a été ajourné et il était indiqué qu'il conviendrait de renforcer l'ensemble des supportages du local poste et des collecteurs nus verticaux. Une fois le renfort réalisé, la société CLF SATREM devait procéder à un nouvel essai en déclenchant simultanément les postes n°3,4et5. Il est prévu d'envoyer les photos/vidéos de cet essai et d'indiquer la pression de refoulement relevée sur la pompe permettant de déduire le débit cumulé de ces 3 réseaux présentant le scénario majorant identifié. Non-conformité n°2: Le rapport fourni par l'exploitant ne démontre pas la pérennité et l'efficacité du système. Fournir la justification du plan d'actions correctif et un nouveau rapport d'essai. Observation n°6: La procédure de maintenance et d'entretien du système d'aspersion fixe est à prévoir par l'exploitant (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC5
Référence réglementaire : Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié
Thème(s) : dispositions constructives cellule grande hauteur
Prescription contrôlée : « 7.2.1 Comportement au feu <u>Dispositions spécifiques à la cellule HBW grande hauteur automatisée:</u> La cellule 1 dite HBW est une cellule de grande hauteur. Le point le plus haut de la toiture (faîtage) atteint 34,60 m. Le mur de séparation entre les cellules HBW et CPS est une paroi multi-composante : mur béton REI 120 sur une hauteur de 27,3 m (mur dépassant de 1 m la cellule CPS) surmonté par un bardage EI 120 sur une hauteur de 7,3 m fixé sur les racks autoportants. Les éléments suivants de la structure sont renforcés : a) l'ensemble de la poutre en tête de montants ; la section de la poutre est en U et mesure 160 mm par 60 mm pour une épaisseur de 6 mm. La nuance d'acier est HX460 dont les caractéristiques sont les suivantes : - module d'Young : 210 GPa - limite élastique : 460 MPa - coefficient de Poisson : 0,3 - coefficient de dilatation thermique : $1,2 \cdot 10^{-5} \text{ } ^\circ\text{C}^{-1}$. b) les montants extérieurs de chaque côté sur toute leur hauteur, la nuance d'acier restant HX460. Le profilé est soit HEB160 ou soit HEM140. L'exploitant doit pouvoir attester (réception des travaux par un bureau d'études par exemple) que les mesures de renforcement de la structure ont bien été mises en œuvre conformément aux préconisations de l'étude INERIS du 05/06/2020 Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple portes, passages de gaines, câbles électriques,...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. Dans le cas d'un mur REI 240, les portes sont doublées. "
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC6
Référence réglementaire : article 74.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié
Thème(s) : Travaux et maintenance (cellule HBW grande hauteur automatisée)
Prescription contrôlée : Article 74.3 "...Travaux et Maintenance de la cellule HBW grande hauteur automatisée: L'exploitant établit des dispositions organisationnelles spécifiques à l'intervention dans la cellule HBW. Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal. L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone. Lors des maintenances dans la cellule HBW, 2 personnes sont présentes : une personne réalise l'intervention et l'autre personne réalise la vigie (personne en charge de la sécurité de l'intervention). Les fréquences et les durées des maintenances sont consignées et tenues à la disposition de l'Inspection. Les zones de maintenance préventives sont positionnées à proximité des issues de secours en bout d'allée des transtockeurs. Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. » Constats : 36 personnes de la société WITRON (3 équipes – fonctionnement par duo opérateur/technicien – présence 24h/24 en 3*8h) sont rattachées au site d'AVION: réalisation de maintenance préventive,... Vu la liste des personnes habilitées pour le travail en grande hauteur et notamment l'attestation de formation grande hauteur (formation initiale et un recyclage par an) de M.LEGRAND Guillaume du 28/02/2022 valable jusqu'au 01/03/2023. Il existe différentes habilitations : grande hauteur, électrique, organes de sécurité machines,... Il existe une procédure d'intervention en cellule HBW (binôme, matériels EPI grande hauteur, matériels spécifiques, moyens de communication). Vu logiciel informatique de la société WITRON: toutes les interventions réalisées en cellule HBW sont enregistrées: date, durée, nature des interventions (programmée ou non),.... Si 2 personnes interviennent en hauteur, 2 autres personnes sont présentes au sol. La maintenance est assistée par ordinateur (plus une archive papier). Les fiches d'intervention n'ont pas été vérifiées. La coordination est faite avec CLF SATREM pour la maintenance du sprinklage. Concernant la vérification du sprinklage en grande hauteur, une réflexion est menée sur l'utilisation de cordistes, drone,... Accessibilité en cellule HBW grande hauteur automatisée: Une partie de la cellule HBW est non grillagée et facile d'accès. L'ensemble du personnel peut aisément entrer dans la cellule (le reste de la cellule est grillagée et l'entrée sécurisée via un système de clés). Non-conformité n°3: L'accès à la partie de la cellule HBW non grillagée n'est pas réalisée sous contrôle. Vu la proximité des zones de maintenance préventive (dans la partie grillagée de la cellule HBW) à proximité des issues de secours . Points chauds en cellule HBW grande hauteur automatisée: En séance, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux par points chauds étaient (ou seraient)

réalisés à l'extérieur de la cellule précisant que tous les éléments sont démontables, sans présenter la procédure interne. A posteriori, l'exploitant a transmis la procédure en vigueur (Réf = doc AVION - PROC- Réalisation permis feu (spécificités HBW)). Celle-ci prévoit la possibilité de réaliser des points chauds, ce qui n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site et contadictoire avec les éléments indiqués par l'exploitant en séance.

Non-conformité n°4: La procédure "réalisation de permis de feu" (Réf = doc AVION - PROC- Réalisation permis feu (spécificités HBW)) du 02/06/2020 qui permet la réalisation de points chauds au sein de la cellule HBW grande hauteur automatisée : ce n'est pas autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC7
Référence réglementaire : article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié
Thème(s) : Systèmes de détection et extinction automatiques (cellule HBW grande hauteur automatisée)
Prescription contrôlée : <u>Dispositions spécifiques à la détection dans la cellule HBW grande hauteur automatisée</u> Dans la cellule de grande hauteur HBW, un système de détection par aspiration des fumées est mis en place (en plus du système de détection par sprinklage) : le maillage des têtes d'aspiration est tel que 3 nappes en hauteur, espacées d'environ 12 m sont présentes. Un système de détection/extinction automatique d'incendie autonome (le système remplit les 2 fonctions) est mis en place dans toutes les armoires électriques. »
Constats : Vu le système de détection par aspiration des fumées mis en place. L'exploitant nous a indiqué que les moteurs des transtockeurs sont équipés : - d'un dispositif de coupure en cas de surchauffe du moteur (sonde de température permettant la coupure via le variateur de commande), - d'un coupe circuit (protection contre les court-circuits électriques sur un moteur). Observation n°7: Des justificatifs complémentaires sont à fournir (les plans/schémas électriques fournis ne suffisent pas). La technologie mise en place n'a pas été justifiée de la part de l'exploitant. Délai 2 mois. Vu la mise en place d'un système de détection/extinction automatique d'incendie autonome pour les armoires électriques: un extincteur CO₂ est raccordé à l'armoire. Si un tuyau fond dans l'armoire suite à un départ de feu, l'extincteur déclenche. Dans le cas d'une armoire ventilée, la détection stoppe la ventilation. Toute détection/alerte est raccordée au poste de garde. 18 armoires électriques sont protégées par ce système. Vu la maintenance annuelle prévue pour le système de détection/extinction automatique des armoires électriques.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC8
Référence réglementaire : article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié
Thème(s) : exercice évacuation
Prescription contrôlée : Article 7.6.2.2 Organisation des exercices " <u>Exercice d'évacuation du personnel</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins annuellement. Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé tous les ans pour la cellule HBW (entraînement et qualification régulière pour l'évacuation avec des temps d'évacuations inférieurs à 7 minutes). Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel. Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives. »
Constats : Vu le compte rendu de l'exercice d'évacuation de la cellule HBW réalisé le 08/11/2022 (Réf: compte-rendu exercice évacuation HBW 8 novembre 2022) avec la mise en situation de 2 opérateurs intervenant au dernier étage du rack HBW, au point le plus défavorable par rapport aux sorties de secours les plus proches: le temps d'évacuation est de 4 min 30 secondes après le déclenchement du signal (descente à l'échelle qui fait partie intégrante du transtockeur). Le temps d'évacuation (inférieur à 7 min) a été respecté. L'évacuation a été filmée (vu un extrait de la vidéo). Vu l'usage de talkie-walkies pour les opérateurs (une alarme se déclenche si les talkie-walkies ne sont pas en position verticale). Des formations d'évacuation "witron" vont être mises en place; les montées et descentes seront chronométrées. Une maintenance des équipements est réalisée (harnais, mousqueton de sécurité à manucroche,...).
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC9
Référence réglementaire : article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié
Thème(s) : modifications des activités du site
Prescription contrôlée : article 1.5.1 Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Vu la présence d'un groupe électrogène de puissance 1000 kW (en container sur semi remorque et en rétention) sur une place de quai PL à moins de 10 m d'un mur de l'entrepôt. La présence de ce groupe électrogène est justifiée par de possibles futures coupures d'électricité de RTE cet hiver. Observation n°8 : Justifier la conformité de la présence du groupe électrogène vis-à-vis du référentiel de l'installation de sprinklage ; ceci à minima pour justifier que les parois externes sont suffisamment éloignées de cet équipement pouvant favoriser la naissance d'un incendie susceptible de se propager à l'entrepôt. Délai 2 mois.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC10
Référence réglementaire : article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié
Thème(s) : modifications des activités du site
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non-conformité n°5 : Vu la présence d'un stockage de palettes de bouteilles d'eau à l'arrière du site (côté Est - cellules 3 et 4) non prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et non porté à la connaissance du Préfet. Seul un stockage de palettes est prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié. Le porter à connaissance d'ITM LAI transmis au Préfet le 26/12/2022 ne traite pas la régularisation de ce stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription